

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**DROIT DE GRÈVE AU REGARD DE LA CONVENTION N° 87 DE L'OIT
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DU BELIZE

[Traduction du Greffe]

INTRODUCTION

Le Belize a ratifié le 15 décembre 1983 la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Afin de se conformer aux dispositions de cette convention et de diverses autres conventions de l'Organisation internationale du Travail, il a adopté, en 2000, la loi relative aux syndicats de travailleurs et aux organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statut) (Trade Unions and Employers Organisations (Registration, Recognition and Status, ci-après la « loi relative aux syndicats et aux organisations d'employeurs »). Plusieurs décisions judiciaires béliziennes portent sur le droit de constituer des syndicats ou de s'y affilier au regard de la convention n° 87, mais ce n'est pas le cas en ce qui concerne le droit de grève. En effet, la seule décision judiciaire ayant porté sur le droit de grève au regard de cette convention est le jugement de 2023 de la Haute Cour en l'affaire *Port of Belize v. Christian Workers Union* introduite par la requête n° 79 de 2022. Cette décision a été rendue le 30 mars 2023 par la juge Geneviève Chabot, alors en exercice.

BREF HISTORIQUE

Dans sa décision, la juge Chabot a tracé un bref historique du droit de grève au Belize et de la manière dont la convention n° 87 s'est reflétée dans la jurisprudence relative à ce droit. Avant l'adoption de la loi du 29 mars 1941 sur les syndicats, il n'existait ni reconnaissance ni protection des organisations de travailleurs. C'est pour combler ce vide en reconnaissant les syndicats et en les protégeant contre des poursuites en responsabilité à raison d'activités jusque là réputées illégales que cette loi a été adoptée. Lorsque le Belize a accédé à l'indépendance en 1981, il s'est doté d'une constitution immédiatement entrée en vigueur qui consacrait la liberté syndicale en vertu de laquelle le droit de grève était tenu pour constitutionnellement protégé. Quant à la loi relative aux syndicats et aux organisations d'employeurs, c'est pour se conformer à ses obligations internationales que le Belize l'a adoptée en 2000. Comme le rapporte le Journal officiel (*Hansard*), le ministre a déclaré que le projet de loi devait « donner effet aux normes de l'[Organisation internationale du Travail] » et s'inspirait d'un texte établi par un consultant chargé d'harmoniser la législation du travail des pays des Caraïbes membres du Commonwealth. Il convient de préciser que seuls les syndicats et les organisations d'employeurs enregistrés sous le régime de la loi relative aux syndicats et aux organisations d'employeurs sont admis au bénéfice de cette loi.

AFFAIRE *PORT OF BELIZE v. CHRISTIAN WORKERS UNION*

Les faits de la cause peuvent se résumer comme suit : la société Port of Belize Ltd (PBL) a formé une requête contre le syndicat Christian Workers Union (ci-après, « CWU ») à raison du préjudice qu'elle affirmait avoir subi du fait d'une grève organisée par ce syndicat pendant une période de huit jours. Pour se prémunir contre cette requête, le CWU a invoqué les immunités, privilèges et protections reconnus aux syndicats et à leurs membres par la loi relative aux syndicats et aux organisations d'employeurs. La juge Chabot devait d'abord répondre à la question préliminaire de savoir si le CWU et ses membres jouissaient effectivement de l'immunité légale. Elle a statué que le CWU ne pouvait pas arguer de sa qualité de syndicat pour jouir de l'immunité de poursuites judiciaires. Ses membres, en revanche, jouissent de cette immunité en vertu de la loi en question. Ils ne peuvent cependant faire valoir cette immunité que si les actes ou omissions en cause ont été commis « de bonne foi dans le cadre de la réalisation des objectifs du syndicat ».

La raison de cette différence de traitement est que, si le CWU est effectivement enregistré sous le régime de la loi relative aux syndicats et aux organisations d'employeurs, le paragraphe 2 de l'article 16 de cette loi n'accorde pas l'immunité légale aux syndicats.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 16 de la loi se lisent comme suit :

« 2) La responsabilité civile des agents, représentants ou membres d'un syndicat ou d'une organisation d'employeurs n'est pas engagée à raison d'actes ou d'omissions du syndicat ou de l'organisation d'employeurs si l'acte ou l'omission en question a été commis par l'agent, le représentant ou le membre en cause de bonne foi dans le cadre de la réalisation des objectifs du syndicat ou de l'organisation d'employeurs.

3) Le paragraphe 2 du présent article ne doit pas s'interpréter comme excluant la responsabilité civile de tout syndicat ou de toute organisation d'employeurs ou de leurs agents, représentants ou membres lorsque la responsabilité contractuelle en matière de biens, services et obligations du syndicat ou de l'organisation d'employeurs est engagée dans l'exercice de son activité. »

Dans sa décision, la Haute Cour a conclu que la liberté syndicale et le droit de constituer des syndicats ou de s'y affilier inscrits à l'article 13 de la Constitution du Belize comprennent le droit de grève. S'il est vrai que le CWU ne jouit pas de l'immunité légale, il jouit cependant d'un droit de grève constitutionnel qui a été incorporé par référence dans la loi relative aux syndicats et aux organisations d'employeurs. Ce droit constitutionnel de faire grève ne peut s'exercer que lorsque la grève en question se déroule légalement au regard de la législation bélizienne.

La Haute Cour s'est abstenue d'aller plus loin et de trancher la question de savoir si la grève en cause avait été légale ou illégale au regard de la législation bélizienne.

RÉSUMÉ

Selon la décision judiciaire examinée plus haut, les syndicats ont un droit de grève constitutionnellement protégé, à condition que la grève se déroule légalement au regard de la législation bélizienne. Un syndicat enregistré sous le régime de la loi relative aux syndicats et aux organisations d'employeurs ne bénéficie pas de l'immunité légale, mais ses membres sont protégés contre toute action en justice si la grève a été menée de bonne foi dans le cadre de la réalisation des objectifs du syndicat.

Le 21 mai 2024.

L'ambassadeur, chef de la mission du Belize
auprès de l'Union européenne,
(Signé) S. Exc. M. Gianni AVILA.
